

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et  
de la cohésion des territoires

Secrétariat général  
Direction des ressources humaines

**Convention du 15 mai 2023**  
**relative à la mise à disposition de personnels relevant des ministères de la Transition écologique**  
**et de la cohésion des territoires, de la transition énergétique et du secrétariat d'Etat chargé de**  
**la mer (MTECT-MTE-Mer)**  
**auprès de la Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide**  
**(FNASCE)**

NOR : TREK2311528X

*(Texte non paru au journal officiel)*

Entre

L'État, représenté par les ministères de la Transition écologique et de la cohésion des territoires, de la Transition énergétique et le secrétariat d'Etat chargé de la Mer (MTECT-MTE-Mer) et désigné sous les termes « d'administration » ou « ministères »

d'une part,

et

L'association dénommée Fédération nationale des associations sportives, culturelles et d'entraide (FNASCE) régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est situé Plot I – 30 passage de l'Arche – 92055 La Défense cedex, représentée par sa présidente, Madame Michèle JOSSIER, et désignée sous les termes « l'association » ou « la FNASCE » (N°SIRET 381 567 932 000 37)

d'autre part,

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article L 512-8 4°;

Vu la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative aux contrats d'association :

Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

Vu le décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail

dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu la circulaire n° 2167 du 5 août 2008 du ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la réforme du régime de la mise à disposition des fonctionnaires de l'État ;

Vu la convention pluriannuelle d'objectifs (CPO) 2023-2026 de la FNASCE en date du 15 mai 2023 et notamment son article 8.

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Objet de la convention*

Pour mener à bien ses missions contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des ministères, la FNASCE fait appel à des personnels et élus mis à disposition par ces ministères contre remboursement, conformément aux dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

La présente convention a pour objet la mise à disposition de ces personnels dans le cadre de l'article L 512-8 4° du code général de la fonction publique et de l'article 8 de la CPO 2023-2026 de l'association.

Les ministères mettent à disposition de la FNASCE 34 agents à compter du 1er janvier 2023. Ce nombre devra être réduit à 32 agents avant le terme de la CPO susvisée, soit une diminution du nombre d'agents de deux agents sur cette période.

L'administration procède en concertation avec la FNASCE à l'examen de la liste des emplois mis à disposition de l'association en fonction, notamment, de l'évolution des effectifs des ministères et des missions de la FNASCE.

### **Article 2**

#### *Durée et modalités de mise à disposition des personnels*

##### 2.a) durée de la mise à disposition

La mise à disposition des agents est prononcée par arrêté individuel pour une durée de trois ans maximum. Elle peut être renouvelée à la demande de l'agent mis à disposition ou sur la proposition conjointe des deux parties par période ne pouvant excéder la durée de trois ans renouvelable.

La date de prise d'effet de la mise à disposition des agents est celle prévue par les arrêtés individuels établis par les ministères.

Tout renouvellement de mise à disposition d'un agent doit s'appuyer sur les évaluations annuelles qui font l'objet d'un examen commun par la FNASCE et les ministères avant le terme de la mise à disposition.

## 2.b) modalités de la mise à disposition

Les modalités de mise à disposition contre remboursement des personnels des ministères sont fixées entre l'administration et la FNASCE, en application des textes relatifs aux droits et obligations applicables à la fonction publique de l'État, et notamment du code général de la fonction publique et du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisés.

La liste nominative des agents mis à disposition contre remboursement est tenue à jour par la FNASCE et figure en annexe à la présente convention. Elle sera transmise aux ministères à chaque modification de cette liste, et à défaut de modification, chaque fin d'année.

Ces agents sont mis à disposition de la FNASCE, soit au siège de la FNASCE, soit au sein des associations sportives, culturelles et d'entraide (ASCE) affiliées à la FNASCE comme précisé dans l'annexe ci-jointe.

Ces personnels participent à la mise en œuvre des actions de la FNASCE telles que prévues dans ses statuts. Leurs missions sont déclinées dans leurs fiches de postes respectives.

### **Article 3**

#### *Modalités de gestion des personnels mis à disposition*

#### **Fonctions**

L'activité des agents mis à disposition s'exerce exclusivement dans le cadre des missions de l'association contribuant à la mise en œuvre de la politique d'action sociale des MTECT-MTE-Mer.

Pendant la durée de sa mise à disposition, l'agent continue de faire partie du personnel du MTECT et est géré par celui-ci. À ce titre, il continue à relever des conditions statutaires et réglementaires régissant son corps d'appartenance pour celles des dispositions compatibles avec l'exercice de sa mission.

L'agent peut consulter, en tant que de besoin, le bureau des ressources humaines de proximité (dont les coordonnées lui sont communiquées) au sein du MTECT, qui est désigné comme étant son référent ressources humaines pendant la période de mise à disposition. Ce référent « ressources humaines » est également l'interlocuteur de l'association s'agissant des campagnes d'évaluation et indemnitaires annuelles qui sont susceptibles de concerner l'agent.

Pour les modalités de contrôle et d'évaluation des activités, l'association d'accueil transmet au bureau des ressources humaines de proximité évoqué au paragraphe précédent du présent article, chaque année civile, un rapport sur l'activité de l'agent et une proposition d'évaluation.

Le MTECT exerce le pouvoir disciplinaire, sur le fondement, en tant que de besoin, d'un rapport circonstancié établi par le supérieur hiérarchique de l'agent. Ce rapport est adressé au bureau des ressources humaines de proximité identifié au paragraphe 2 du présent article.

Les agents mis à disposition conservent l'accès au dispositif de gestion personnalisée mis en place au sein de leur administration d'origine en charge de la gestion de leur carrière. Ils sont maintenus dans leur corps d'origine et en perçoivent les rémunérations et indemnités.

Ces agents ne peuvent percevoir de la FNASCE aucun complément de rémunération. Toutefois, cette disposition ne fait pas obstacle à l'indemnisation des frais et sujétions spécifiques auxquels ils s'exposent dans l'exercice de leurs fonctions. Ces indemnisations sont prises en charge par la FNASCE ou par l'ASCE auprès de laquelle l'agent est mis à disposition.

### **Recrutement et gestion**

En accord avec la DRH du pôle ministériel, la présidente de la FNASCE valide le profil recherché pour tout poste vacant en amont de la publication de la fiche de poste.

Le personnel mis à disposition doit correspondre aux critères définis, en termes d'expérience et de qualification nécessaires à l'accomplissement des missions confiées.

Tout recrutement d'un agent mis à disposition pour pourvoir un poste vacant est validé par la DRH (sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire).

Les agents sont placés, sur leur demande, en position de mise à disposition contre remboursement pour exercer, à titre permanent, une activité s'inscrivant dans le cadre des missions dévolues à la fédération et aux ASCE affiliées.

La gestion des personnels mis à disposition auprès de la FNASCE et des ASCE affiliées est centralisée et assurée par le service de gestion compétent des MTECT-MTE-Mer.

Les promotions et avancements font l'objet d'un rapport motivé par la présidente de la FNASCE transmis au service d'administration centrale de la direction des ressources humaines des MTECT-MTE-Mer chargé de la gestion des agents, sous couvert de la sous-direction des politiques sociales, de la prévention et de la protection sociale complémentaire de la DRH. Il en est de même pour les propositions de primes afférentes aux agents mis à disposition de la FNASCE.

### **Service de rattachement**

Les agents mis à disposition de la FNASCE et affectés à une ASCE affiliée doivent obligatoirement être rattachés à un service de l'Etat hébergeur duquel ils dépendent pour leur fonctionnement au quotidien.

Ils sont soumis au règlement intérieur du service d'hébergement (notamment en ce qui concerne le nombre de jour de congés, les plages horaires, etc).

Les agents mis à disposition de la FNASCE et affectés au siège de l'association sont soumis, quant à eux, au règlement intérieur de l'administration centrale du pôle ministériel.

### **Autorité hiérarchique**

Les agents mis à disposition relèvent respectivement de l'organisation du travail mise en place par la FNASCE et par les ASCE affiliées.

Les agents mis à disposition de la FNASCE et affectés au siège de l'association sont soumis, quant à eux, à l'autorité fonctionnelle de la responsable du bureau administratif de la FNASCE (autorité de premier niveau) et de la présidente de la FNASCE (deuxième niveau). L'autorité hiérarchique est partagée entre la présidente de la FNASCE et l'administration (direction des ressources humaines du pôle ministériel).

La présidente de la FNASCE relève de l'autorité hiérarchique du secrétariat général du ministère, en l'occurrence de celle du directeur des ressources humaines.

Les agents affectés dans les ASCE sont soumis à l'autorité fonctionnelle des présidents des ASCE. L'autorité hiérarchique est partagée entre la présidente de la FNASCE et l'administration (direction des ressources humaines du pôle ministériel).

L'exercice de l'autorité hiérarchique comprend notamment :

- la proposition de coefficient indemnitaire, s'il y a lieu ;
- la proposition de promotion s'il y a lieu,
- La conduite de l'entretien professionnel et son rapport y afférent,
- La proposition de sanction s'il y a lieu, accompagnée d'un rapport motivé.

Par ailleurs, la présidente de la FNASCE et les présidents des ASCE donnent un avis sur les demandes de temps partiel, de congé de formation, de disponibilités formalisées par les agents mis à disposition auprès d'eux.

Ces propositions et avis sont adressés par la FNASCE aux services du pôle ministériel chargés de la gestion qui prennent les actes juridiques y afférant.

### **Formation**

Un agent mis à disposition doit pouvoir assister à toute réunion d'information ouverte aux agents de sa catégorie dans le service. De même, il doit pouvoir participer à toute formation initiée par l'administration et susceptible de favoriser le développement de sa carrière.

La FNASCE est tenue de développer la formation des agents lorsque la nature du travail qu'ils doivent accomplir le nécessite, par exemple l'utilisation des logiciels de comptabilité et de gestion des dossiers individuels. Les formations peuvent être celles dispensées par l'association elle-même et par l'administration.

La FNASCE supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont à son initiative ; a contrario, l'administration supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation qui sont proposés à l'ensemble des agents de l'administration.

Compte tenu de la spécificité des activités de la FNASCE et afin de reconnaître les compétences professionnelles développées, une validation des acquis et de l'expérience (VAE) pourra être initiée auprès de l'administration dans le cadre d'un processus de type VAE.

### **Réglementation du travail**

En matière de réglementation du travail, et par convention, les agents mis à disposition relèvent du décret du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps du travail dans la fonction publique de l'État.

Les dispositions relatives à la réglementation régissant le télétravail pour les agents du pôle ministériel s'appliquent aux agents mis à disposition de l'association (cf le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, et les dispositions réglementaires contenues dans l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, et dans l'accord du 23

février 2022 relatif à la mise en œuvre du télétravail aux ministères de la transition écologique, de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, et de la mer).

Il en est de même pour les dispositions exceptionnelles régissant le télétravail en cas de crise sanitaire.

Hors cas de crise sanitaire, toute demande de télétravail déposée par un agent mis à disposition, quel que soit son lieu d'affectation, doit faire l'objet d'une décision expresse de la présidente de la FNASCE, après avis du président de l'ASCE concernée, puis transmise au service de gestion compétent de la DRH.

### **Protection sociale**

Les agents mis à disposition auprès de la FNASCE sont soumis au régime de protection sociale applicable aux agents de l'État (fonctionnaires, personnel non titulaire, ouvriers des parcs et ateliers). Ils bénéficient de l'offre de protection sociale complémentaire (PSC) proposée par le pôle ministériel.

Ces agents continuent à bénéficier dans les mêmes conditions des prestations d'action sociale individuelles. Les agents affectés dans les ASCE bénéficient des prestations collectives délivrées par leur service de rattachement, notamment l'arbre de Noël.

Les agents continuent de bénéficier de la médecine du travail du service dans lequel ils sont affectés.

Ils bénéficient aussi de l'accès au service social de proximité.

Ils bénéficient des dispositions relatives aux accidents de service ou du travail.

### **Droits syndicaux**

Les agents bénéficient des droits syndicaux prévus par le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique. La FNASCE est informée des absences accordées à ce titre.

## **Article 4**

### *Cessation de la mise à disposition*

L'administration décide de la poursuite ou non de la mise à disposition des agents après consultation de la FNASCE. Cette décision est motivée et adressée par courrier à l'association.

Toute interruption avant l'échéance normale de la mise à disposition prévue par l'arrêté individuel doit être signalée par l'agent et la FNASCE aux ministères.

La mise à disposition peut prendre fin sur demande des agents concernés, dans le respect d'un préavis de six mois.

Si la fin anticipée de cette mise à disposition se fait à l'initiative de la FNASCE, un rapport motivé sur la manière de servir de l'agent concerné doit être communiqué par la FNASCE à l'administration (direction des ressources humaines du pôle ministériel), qui doit se prononcer sur cette fin anticipée de mise à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition d'un des agents concernés par la présente convention, par accord entre les ministères et la FNASCE.

## **Article 5**

### *Modalités de réintégration des agents mis à disposition*

L'agent mis à disposition continue d'appartenir à son corps d'origine au sein des ministères et a donc obligation de retour dans un service des ministères, en application de l'article 6 du décret du 16 septembre 1985 modifié.

L'administration de rattachement traitera les vacances de poste comme elle gère ses propres vacances.

### **Conditions de réintégration**

Lorsque cesse la mise à disposition ou sur demande de réintégration anticipée, l'agent qui ne peut être affecté aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine reçoit une affectation dans l'un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper, conformément à l'article 6 II du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 modifié.

Les ministères s'efforceront de proposer un poste valorisant les acquis de l'expérience aux agents revenant de mise à disposition.

Dans l'hypothèse où aucun poste ne serait vacant localement, l'agent sera réintégré en surnombre localement après transfert de l'ETP et de la masse salariale gérée au niveau central pour les agents rattachés à l'administration centrale.

La réintégration de la présidente de l'association, de même que celle des autres agents mis à disposition, doit s'accompagner d'une évaluation détaillée de son activité et d'actions de formation individuelle (bilan de compétences, VAE). L'administration s'engage à reconnaître et à valoriser les compétences développées dans cette activité et dans le cadre du mandat associatif, social et éducatif dévolu à l'intéressé.

## **Article 6**

### *Versement et remboursement des mises à disposition*

Les ministères versent aux agents dont les noms sont énumérés dans l'annexe jointe la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine.

Les ministères versent à la FNASCE une participation financière au titre des personnels mis à disposition de l'association à titre permanent. Son montant et ses modalités de versement sont précisés par avenant annuel à la présente convention.

La signature de cet avenant et le versement de la subvention y afférant interviendront chaque année, au début du mois de mai au vu de la dépense réelle du premier trimestre et de la dépense estimée des trois derniers trimestres de l'année en cours. La régularisation, en plus ou en moins de la subvention due, au vu de la dépense exécutée pendant l'année N, sera réalisée lors du versement de la subvention de l'année N+1.

L'association s'engage à rembourser à l'administration les dépenses de rémunération ainsi que les

charges afférentes correspondant aux dépenses relatives aux personnels mis à disposition, dans le mois qui suit l'émission du titre de perception, et lui adressera la copie de l'acte du paiement réalisé. Le versement de la subvention est subordonné à l'inscription des crédits au budget de l'État.

La subvention est imputée sur les crédits de l'action 7 du programme 217 « conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ». Les coûts de fonctionnement sont pris en compte sur le titre 3.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Le comptable assignataire est le chef du département comptable ministériel près les ministères de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la transition énergétique.

### **Article 7**

#### *Remboursement par la FNASCE des rémunérations des agents mis à disposition*

Le bureau des prestations d'action sociale (PSPP2) de la direction des ressources humaines des ministères transmet au bureau du budget du personnel (PPS2) de cette même DRH, au début du mois de mai de l'année N, l'avenant précité. Dès réception de cet avenant, le bureau PPS2 émet un titre de perception à l'encontre de la FNASCE.

La FNASCE rembourse l'ensemble des rémunérations ainsi que les cotisations afférentes aux personnels mis à disposition permanente, sur présentation par l'administration de ce titre de perception, dans un délai d'un mois à compter de l'émission de ce titre.

La FNASCE adresse à l'administration la copie de l'acte attestant du paiement.

### **Article 8**

#### *Juridiction compétente en cas de litige*

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Cergy-Pontoise.

### **Article 9**

#### *Durée de la convention*

La convention est établie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2026.

### **Article 10**

#### *Contenu du bilan annuel demandé à la FNASCE par les ministères*

L'administration demande à la FNASCE de lui faire connaître annuellement, les données ci-dessous, consolidées à l'échelle de l'ensemble des ministères :

- ♦ Le nombre d'agents mis à disposition (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition) au siège de la FNASCE ainsi que



le nombre d'agents mis à disposition (nom, prénom, date de naissance, quotité de travail, lieu de travail, grade, fonction, date de fin de la mise à disposition) des ASCE.

### **Article 11**

#### *Exécution de la convention*

Le Secrétaire général du pôle ministériel et la Présidente de l'association sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution des dispositions de la présente convention.

La présente convention fera l'objet d'une publication au *Bulletin officiel* des MTECT-MTE-Mer.

Fait le 15 mai 2023

P/les ministres et par délégation :

La présidente de la FNASCE

La sous-directrice des politiques sociales,  
de la prévention et de la protection sociale complémentaire

Isabelle PALUD-GOUESCLOU

Michèle JOSSIER

### Agents mis à disposition de la FNASCE

NOM, PRENOM	AFFECTATION	FONCTION	GRADE	QUOTITE TRAVAIL	PRESIDENT CONCERNÉ
FONTAINE Gérald	12	Permanent	AAP2	100 %	Elizabeth Puech
ANSALDO Nora	13 Cerema	Permanente	AAP2	100 %	Romain Bouzige
NEDJMA Nadia	13	Permanente	TSPDD	100 %	Bernard Alessandra
STEPHAN-PICHON Nadine	26 Rhône Alpes	Permanent	AAP2	100 %	Marylène Chave
TABURET Ronan	29	Permanent	TSPDD	100 %	Eliane Brunstein
RADJOU Véronique	33 Cerema	Permanente	AAP1	100 %	Lucas Rivoirard
BERGALONNE Audrey	33	Permanente	AA1	80 %	Patrick Bonnin
LONGUEMARE GUY	34 Languedoc Roussillon	Permanent	TSPDD	100 %	Sylvain Joblon
CERCEAU Laurence	35	Permanente	AAP1	100 %	Pascal Renat
CARRE Aude	44	Permanente	SACDD CE	100 %	Sandrine Lucas
EUDES Gérald	50	Permanent	TSP DD	100 %	Chantal Balny
PERRIN Christelle	54	Permanente	AA1	100 %	Bertrand Jusnel
RENAUDINEAU Valérie	56	Permanente	AA2	100 %	Pascal Blandel
MOUGEOT Damien	57	Permanent	TSC DD	100 %	Serge Nimesgern
HAUSER Catherine	59	Permanente	AAP1	100 %	Peggy Lhomme
BAQUER Ivan	62	Permanent	SACDD CS	100 %	Marie-Jeanne Poulain
CARDONNA Jean-Pierre	66	Permanent	OPA	100 %	Annie Parsot
COTTON Laurent	75 AC	Permanent	AAP1	100 %	Christine Ménil
DE CHRISTOFARO Isabella	75 AC	Permanente	AAP1	80 %	Christine Ménil
LAMY Régis	75 AC	Permanent	SACDD CN	80 %	Christine Ménil
PIRANI Lionel	75 AC	Permanent	SACDD CS	100 %	Christine Ménil
POINT Liliane	75 AC	Permanente Responsable administratif ASCE 75 AC	SACDD CE	100 %	Christine Ménil
LAMON Marie	77	Permanente	AAP1	100 %	Nelly Etienne
BROYART Sandrine	92	Permanente « Entraide »	AAP1	100 %	Michèle Jossier

<b>CALIFE Christine</b>	92	Permanente «secrétariat »	AAPI	100 %	Michèle Jossier
<b>CHANEL-OLIVE Bruna</b>	92	Trésorière Générale FNASCE	TSC DD	100 %	Michèle Jossier
<b>CITRON Dominique</b>	92	Permanente « Culture »	SACDD CN	100 %	Michèle Jossier
<b>DUPAS Anaïs</b>	92	Cheffe du bureau administratif FNASCE	SACDD CE	100 %	Michèle Jossier
<b>GARANDEAU Maryse</b>	92	Permanente « Formation- Gestionnaire annuaire »	AAPI	100 %	Michèle Jossier
<b>JOSSIER Michèle</b>	92	Présidente de la FNASCE	AAE	100 %	Secrétaire général du pôle ministériel
<b>KAIRE Ludovic</b>	92	Permanent	TSPDD	100 %	Michèle Jossier
<b>LE CROM Patrick</b>	92	Permanent « Sports »	SACDD CS	100 %	Michèle Jossier
<b>SANTAOLORIA Olivier</b>	92	Permanent « Webmestre - communication »	TSC DD	100 %	Michèle Jossier
<b>FERAT Stéphanie</b>	94	Permanente	SACDD CN	100 %	Marie-Laure Ayuste-Pelage